

Distr. limitée 2 décembre 1998 Français

Original: anglais

Cinquante-troisième session Cinquième Commission Point 121 de l'ordre du jour Régime des pensions des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/224 du 23 décembre 1994 et 51/217 du 18 décembre 1996, et la section V de sa résolution 52/222 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné les rapports que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présentés, ainsi qu'aux organismes affiliés à la Caisse, pour l'année 1998¹, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse² et son rapport concernant les incidences administratives et financières sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1998-1999 des propositions figurant dans le rapport du Comité mixte³, et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Constatant avec inquiétude que le Comité mixte a rompu à plusieurs reprises avec la pratique bien établie de la prise de décisions par consensus,

I. Questions actuarielles

Rappelant la section II de sa résolution 51/217,

⁴ A/53/511 et A/53/696.



Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Suppléments Nos 9 et 9A (A/53/9 et Add.1).

² A/C.5/53/18.

³ A/C.5/53/3.

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1997 et les observations y relatives de l'Actuaire-Conseil, du Comité d'actuaires et du Comité mixte de la Caisse,

- 1. Prend note avec satisfaction de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui est passée d'un déficit actuariel égal à 1,46 % de la rémunération considérée aux fins de la pension au 31 décembre 1995 à un excédent actuariel égal à 0,36 % de la rémunération considérée aux fins de la pension au 31 décembre 1997 et, en particulier, des avis exprimés par l'Actuaire-Conseil et le Comité d'actuaires, tels qu'énoncés aux annexes IV et V, respectivement, du rapport du Comité mixte de la Caisse⁵, selon lesquels, au 31 décembre 1997, il n'y avait pas de déficit à combler au sens de l'article 26 des Statuts de la Caisse et il était possible de maintenir le taux de cotisation actuel, fixé à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, pour assurer le provisionnement des obligations de la Caisse, en attendant qu'il soit réexaminé, en fonction de l'évolution de la situation, lors de la prochaine évaluation prévue au 31 décembre 1999;
- 2. Exprime ses remerciements à l'Actuaire-Conseil et au Comité d'actuaires pour leur analyse des résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1997 et leurs conclusions à ce sujet;
- 3. Note que le Comité mixte a examiné le taux d'intérêt retenu pour convertir en capital une partie de la pension et a décidé, en vertu de l'article 11 des Statuts de la Caisse, de ramener ce taux qui est actuellement de 6,5 % à 6 % pour les périodes d'affiliation courant à compter du 1er janvier 2001, sous réserve que les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 soient satisfaisants, ce que le Comité mixte devra confirmer à sa prochaine session, en 2000;
- 4. Note également que le Comité mixte a l'intention d'examiner, avec le concours de l'Actuaire-Conseil et du Comité d'actuaires, les modifications qui ont été apportées au régime des pensions des Nations Unies depuis 1983 dans le cadre des mesures approuvées par l'Assemblée générale pour résorber le déséquilibre actuariel passé de la Caisse, en un premier temps au niveau du Comité permanent, en 1999, puis au niveau du Comité mixte, en 2000, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999;
- 5. Souscrit à l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle le Comité mixte devrait continuer à suivre étroitement l'évolution des résultats des évaluations actuarielles de la Caisse, sans chercher aucunement à abaisser le taux de cotisation actuel ou à modifier aucun autre paramètre tant que les évaluations à venir n'auront pas fait apparaître une succession régulière d'excédents actuariels;
- 6. Prie le Comité mixte, dans l'hypothèse où les évaluations à venir confirmeraient l'existence d'excédents actuariels, d'envisager de réduire l'actuel taux de cotisation;

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 9 (A/53/9).

II. Système d'ajustement des pensions

Rappelant la section III de sa résolution 51/217,

Ayant examiné l'étude de différents aspects du système d'ajustement des pensions dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies rend compte aux paragraphes 318 à 341 de son rapport⁵,

- 1. Prend note des conclusions de l'analyse des coûts ou économies résultant des modifications apportées récemment au système de la double filière pour l'ajustement des pensions et du fait que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a l'intention de continuer à procéder à une telle analyse tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse:
- 2. Note que le Comité mixte a décidé de lui recommander de ramener de 3 à 2 % le seuil d'application de l'ajustement des pensions au coût de la vie, à compter de l'ajustement devant intervenir le 1er avril 2001, sous réserve que les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 soient satisfaisants, ce que le Comité mixte devra confirmer à sa session de 2000;

III. État du projet d'accord entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Rappelant qu'elle a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session du déroulement des étapes du processus mentionnées au paragraphe 5 de la section IV de sa résolution 51/217,

Notant que le Comité mixte a prié son Président et son Secrétaire de redoubler d'efforts pour obtenir que le gouvernement intéressé approuve formellement le projet d'accord et le protocole y afférent, comme indiqué au paragraphe 278 du rapport du Comité mixte⁵,

- 1. Prend note des renseignements communiqués par la Fédération de Russie concernant les problèmes soulevés par l'application du projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du fait que le Gouvernement de la Fédération de Russie a l'intention de rechercher une solution à tous les problèmes en suspens;
- 2. Encourage toutes les parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre les problèmes mentionnés à la section IV de sa résolution 51/217, en particulier ceux qui concernent le projet d'accord et le protocole y afférent;

IV. États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997, l'opinion et le

rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, et les observations du Comité mixte de la Caisse⁵,

- 1. Note avec satisfaction que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997 indique que les états financiers donnent, à tous égards, une image fidèle de la situation financière de la Caisse et que les écritures comptables ayant fait l'objet de vérifications par sondage sont en tous points conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
- 2. Prend note des informations figurant dans les rapports du Comité mixte de la Caisse et du Comité des commissaires aux comptes⁵ sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la gestion de la Caisse, notamment celles qui ont pour objet d'améliorer les procédures de vérification des droits des prestataires;
- 3. Prend note également des dispositions prises pour que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat continue d'assurer l'audit interne des opérations de la Caisse:

V. Arrangements administratifs conclus entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées, d'autre part

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217 et la section V de sa résolution 52/222 concernant les dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné la section VI du rapport du Comité mixte de la Caisse⁵ concernant les arrangements administratifs conclus entre la Caisse, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées, d'autre part, ainsi que les observations figurant à ce sujet dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

Prenant note des arrangements de partage des coûts existant actuellement entre la Caisse, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées, d'autre part, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 120 à 124 du rapport du Comité mixte⁵,

Prenant note également des débats du Comité mixte et de ses conclusions concernant les arrangements administratifs et les prévisions révisées relatives aux dépenses d'administration de la Caisse pour l'exercice biennal 1998-1999, dont il est rendu compte aux paragraphes 194 à 202 et 228 à 244, respectivement, du rapport du Comité mixte⁵,

1. Prend note des renseignements communiqués aux paragraphes 132 à 144 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵ sur les services et installations fournis par l'Organisation des Nations Unies à la Caisse et les services fournis localement par le secrétariat de la Caisse au titre des participants employés par l'Organisation et ses programmes affiliés, ainsi que des renseignements touchant les services et installations fournis par les autres organisations affiliées au titre des participants employés par elles;

⁶ A/53/511.

- 2. Approuve les arrangements révisés de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies et la Caisse décrits aux paragraphes 154 à 166 du rapport du Comité mixte⁵;
- 3. Prie le Secrétaire général de mener à bien les consultations qu'il a engagées avec les fonds et programmes sur la méthode d'imputation aux programmes affiliés de leur part du coût des services fournis à la Caisse pour leur compte;
- 4. Note que le Comité mixte a l'intention de continuer à examiner d'autres modalités possibles de répartition des dépenses de fonctionnement de la Caisse, telles que la formule qui consisterait à distinguer entre les dépenses devant être imputées sur les avoirs de la Caisse et celles devant être réparties entre les organisations affiliées, en tenant compte des vues exprimées au Comité mixte et à la Cinquième Commission;
- 5. Prend note des questions dont le Comité permanent du Comité mixte doit être saisi en 1999, lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, concernant les services informatiques de la Caisse, le renforcement du rôle du bureau de Genève, la structure générale des effectifs du secrétariat de la Caisse et les besoins en bureaux supplémentaires;
- 6. Prend note avec satisfaction des mesures prises par le secrétariat de la Caisse pour se préparer, dans tous les domaines, au passage à l'an 2000, et l'encourage à poursuivre ses efforts et à faire en sorte que le nouveau système comptable devienne pleinement opérationnel en 1999;
- 7. Prend note du contenu et des conclusions de l'analyse des responsabilités qui incombent respectivement au Secrétaire du Comité mixte, en tant qu'administrateur de la Caisse, pour ce qui est de l'administration de celle-ci, et au Secrétaire général, pour ce qui est de ses placements, analyse dont il est rendu compte aux paragraphes 191 à 193 du rapport du Comité mixte⁵;
- 8. Prend note également des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 25 à 28 de son rapport⁶, en ce qui concerne le reclassement de D-1 à D-2 du poste de Chef du Service de la gestion des placements, ainsi que le classement et l'intitulé du poste de Secrétaire du Comité mixte;
 - 9. Approuve:
 - a) Le reclassement à D-2 du poste de Chef du Service de la gestion des placements;
- b) La modification de l'intitulé du poste de Secrétaire du Comité mixte qui deviendrait le poste d'Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- c) L'application à ce poste de la rémunération et des autres conditions d'emploi attachées au poste de Sous-Secrétaire général;
- 10. Approuve également, conformément aux recommandations du Comité mixte, des dépenses supplémentaires d'un montant net de 4 161 700 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1998-1999, directement imputables à la Caisse au titre de l'administration de celle-ci:
- 11. Modifie les dispositions de l'article 7 des Statuts de la Caisse concernant le poste de Secrétaire du Comité mixte et son intitulé, conformément aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 28 de son rapport⁶ et comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

VI. Droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants

Rappelant le paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 51/217,

Prenant note des résultats de l'étude supplémentaire entreprise par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les questions se rapportant au droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants, tels qu'énoncés aux paragraphes 279 à 317 de son rapport⁵,

Se félicitant des importantes initiatives prises par le Comité mixte,

- 1. Prend note de l'amendement à la disposition B.4 du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, adopté par le Comité permanent à sa cent quatre-vingtième session, en juillet 1997, avec effet au 1er août 1997, tel qu'énoncé à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte de la Caisse⁵;
- 2. Approuve, avec effet à la date à laquelle elle l'aura adopté, l'amendement à l'article 45 des Statuts de la Caisse, concernant l'introduction d'une prestation au profit des ex-conjoints, tel qu'énoncé dans l'annexe à la présente résolution;
- 3. Prie le Comité mixte de surveiller l'application des dispositions relatives à la prestation en question et, si besoin est, de lui faire rapport à ce sujet;
- 4. Approuve, avec effet au 1er avril 1999, l'inclusion dans les Statuts de la Caisse d'un nouvel article prévoyant une pension en faveur des conjoints divorcés survivants, sous réserve que les conditions d'attribution de la prestation soient définies et son montant déterminé, comme indiqué dans le texte du nouvel article figurant dans l'annexe à la présente résolution;
- 5. Prend note du fait que le Comité permanent du Comité mixte a été prié de réexaminer, à sa réunion de 1999, la situation des conjoints divorcés qui ne bénéficieraient pas du nouvel article proposé pour des raisons découlant des futures modalités d'application;
- 6. Approuve, avec effet au 1er avril 1999, l'arrangement recommandé concernant l'achat facultatif des prestations de conjoint survivant en cas de mariage après séparation, conformément aux dispositions du nouvel article dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution;
- 7. Approuve également, avec effet au 1er avril 1999, les amendements à l'article 34, qui ont pour objet d'éliminer la disposition actuelle selon laquelle le versement de la prestation de conjoint survivant est interrompu en cas de remariage, tels qu'énoncés dans l'annexe à la présente résolution;
- 8. Note que le Comité permanent du Comité mixte examinera, à sa réunion de 1999, si les amendements mentionnés au paragraphe 7 peuvent s'appliquer aux conjoints survivants qui se sont remariés avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement;
 - 9. Encourage le Comité mixte à poursuivre l'examen de ces questions;

VII. Demande présentée par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce concernant la cessation de son affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a soumis, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, sur les travaux de sa quarante-neuvième session (extraordinaire)⁷, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸, suite à la décision adoptée le 16 octobre 1998 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce et le Comité exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à l'effet d'autoriser le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce à informer la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies que la Commission intérimaire souhaite demander la cessation de son affiliation à la Caisse avec effet au 31 décembre 1998, sous réserve que des modalités de transfert satisfaisantes aient été arrêtées avec la Caisse,

Regrettant que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce souhaite demander la cessation de son affiliation à la Caisse avec effet au 31 décembre 1998,

- 1. Note, en réaffirmant sa ferme détermination à préserver le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce souhaite demander la cessation de son affiliation à la Caisse avec effet au 31 décembre 1998;
- 2. Note également que, conformément à l'article 16 des Statuts de la Caisse, les données requises pour déterminer la part proportionnelle du total des avoirs de la Caisse payable à l'Organisation mondiale du commerce à la date de la cessation de l'affiliation, notamment les évaluations actuarielles requises en l'espèce, ne pourront pas être obtenues d'ici la date prévue pour la cessation de l'affiliation;
- 3. Note en outre que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a recommandé qu'il soit mis fin à l'affiliation de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse avec effet au 31 décembre 1998, étant entendu que serait appliquée la méthode qu'il a approuvée et que la Commission intérimaire a acceptée;
- 4. Appelle l'attention des membres de l'Organisation mondiale du commerce sur le fait que tout membre du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce cessant de participer à la Caisse pourra à la fois prétendre au versement d'une pension de la Caisse et accepter une offre d'emploi au secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce;
- 5. Décide de mettre fin à l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse à compter du 31 décembre 1998 moyennant une notification écrite inconditionnelle du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce à cet effet, qui devra parvenir au Secrétaire du Comité mixte le 15 janvier 1999 au plus tard;

⁸ A/53/696.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 9A (A/53/9/Add.1).

- 6. Décide également que la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse est subordonnée à un engagement écrit de l'Organisation mondiale du commerce, qui devra parvenir au Secrétaire du Comité mixte d'ici au 31 décembre 1998, par lequel l'Organisation mondiale du commerce dégagera la responsabilité de la Caisse en cas de réclamation de participants, retraités ou bénéficiaires de la Commission intérimaire, découlant directement ou indirectement de la cessation de l'affiliation à la Caisse, comme énoncé au paragraphe 31 du rapport de la session extraordinaire du Comité mixte⁷;
- 7. Décide en outre que la part proportionnelle des avoirs de la Caisse payable à l'Organisation mondiale du commerce à la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire sera déterminée et versée conformément aux modalités prévues aux paragraphes 25 à 27 du rapport du Comité mixte⁷ et qu'elle représentera le règlement complet et définitif du montant dû à l'Organisation mondiale du commerce du fait de la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse;

VIII. Questions diverses

- 1. Prend note des observations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux paragraphes 348 et 352 de son rapport⁵, sur les résultats et les conclusions de l'étude menée par la Commission de la fonction publique internationale sur l'évolution des taux moyens d'imposition applicables dans les sept villes sièges, taux sur la base desquels a été établi le barème commun des contributions du personnel entrant dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension, et sur l'incidence que l'application des taux d'imposition nationaux aurait sur le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;
- 2. Note que, conformément aux dispositions de la section VIII de sa résolution 51/217 le Comité mixte a réexaminé l'éventuelle modification de l'alinéa a) de l'article 40 des Statuts de la Caisse concernant le réemploi d'anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la Caisse, au titre d'engagements de plus de deux mois mais de moins de six mois par année civile;
- 3. Souscrit aux vues du Comité mixte selon lesquelles il n'est pas actuellement souhaitable, pour les raisons énoncées par le Comité aux paragraphes 358 à 360 de son rapport⁵, d'envisager de modifier l'alinéa a) de l'article 40 des Statuts de la Caisse, les organisations affiliées à la Caisse devant être libres de déterminer leur propre politique en matière de ressources humaines, comme l'a fait le Secrétariat de l'ONU en application de la décision 51/408 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1996;
- 4. Approuve, avec effet à la date à laquelle elle les aura adoptées, les modifications à l'alinéa b) de l'article 21 et à l'alinéa a) de l'article 32 des Statuts de la Caisse qui régissent le délai qui peut s'écouler entre deux périodes d'affiliation si aucune prestation n'a été versée, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;
- 5. Prend note des questions diverses dont il est rendu compte à la section X du rapport du Comité mixte⁵;

IX. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies², ainsi que des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse⁵;
- 2. Rend hommage au Secrétaire général et aux membres du Comité des placements pour la qualité des résultats des placements de la Caisse, lesquels ont sensiblement contribué à l'excédent actuariel de la Caisse au 31 décembre 1997;
- 3. Se félicite de la mise au point d'un indice de référence pour évaluer le rendement des placements de la Caisse, comme il est indiqué au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général², et aux paragraphes 62 et 63 du rapport du Comité mixte⁵;
- 4. Appuie les efforts que le Secrétaire général continue de consacrer à l'examen d'indices de référence et autres indicateurs appropriés permettant d'évaluer le rendement des placements de la Caisse;
- 5. Prend note des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les remboursements de prélèvements fiscaux dus à la Caisse par certains États Membres qui assujettissent à un impôt direct les revenus des placements de la Caisse, observations énoncées aux paragraphes 13 à 15 du rapport du Comité des commissaires aux comptes qui figure à l'annexe III du rapport du Comité mixte⁵;
- 6. Engage les États Membres qui sont encore redevables de sommes à la Caisse au titre de prélèvements fiscaux à rembourser ces sommes dès que possible;
- 7. Demande une fois de plus aux États Membres qui n'accordent pas de telles exonérations de tout mettre en oeuvre pour le faire dès que possible.

Annexe

Amendements aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 7

Secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 1. L'alinéa a) est remplacé par le texte ci-après :
 - «a) Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, l'Administrateur de la Caisse et un Administrateur adjoint.»
- 2. L'alinéa b) est remplacé par le texte ci-après :
 - «b) L'Administrateur relève du Comité mixte dans l'exercice de ses fonctions. Il ordonnance le paiement de toute prestation due en vertu des présents Statuts. Il exerce en outre les fonctions de Secrétaire du Comité mixte. En l'absence de l'Administrateur de la Caisse, c'est l'Administrateur adjoint qui assume ces fonctions.»

Article 21

Participation

L'alinéa b) est remplacé par le texte ci-après :

«b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.»

Article 32

Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations

L'alinéa a) est remplacé par le texte ci-après :

«a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de 36 mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.»

Article 34

Pension de veuve

- 1. L'alinéa f) est remplacé par le texte suivant :
 - «f) La pension est payable à intervalles périodiques, la vie durant, étant entendu toutefois qu'une pension dont le montant annuel est inférieur à 200 dollars peut être convertie à la demande de la veuve en une somme en capital représentant l'équivalent

- actuariel de la pension calculée sur la base du montant annuel normal visé à l'alinéa c) ci-dessus, ou du montant annuel visé à l'alinéa e) ci-dessus, selon le cas.»
- 2. L'alinéa g) est remplacé par le texte suivant :
 - «g) Lorsque le participant laisse plus d'une épouse survivante, la pension est divisée par parts égales entre les épouses, et, en cas de décès de l'une de ces épouses, elle est divisée par parts égales entre les autres épouses.»
- L'alinéa h) est supprimé.

Article 35 bis

Pension en faveur de conjoint divorcé survivant

Ajouter le nouvel article ci-après :

- a) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant, qui a cessé son service le 1er avril 1999 ou après cette date et qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1er avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'article 34 b) (applicables également aux veufs) demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-après sont remplies;
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-après, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa c) ci-après, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis du Secrétaire, toutes les conditions ci-après sont réunies :
 - i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins dix ans au cours de laquelle des cotisations à la Caisse ont été versées pour le compte du participant, ou le participant a bénéficié d'une pension d'invalidité au titre de l'article 33 des Statuts;
 - ii) L'ex-conjoint ne s'est pas remarié;
 - iii) La période séparant la date à laquelle le divorce a été prononcé et le décès du participant doit être inférieure à 15 ans, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire;
 - iv) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension lui sera versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire;
 - v) L'ex-conjoint a apporté la preuve que les droits du participant à une pension de la Caisse n'avaient pas été pris en considération dans la convention de divorce.
- c) Un ex-conjoint qui, de l'avis du Secrétaire, remplit les conditions énoncées au paragraphe b) ci-dessus, a droit à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 34 ou à l'article 35, selon le cas; toutefois, si le participant laisse à la fois un ou plusieurs ex-conjoint(s) survivant(s) et/ou un conjoint ayant droit à une pension au titre de l'article 34 ou de l'article 35, la prestation payable au titre de l'article 34 ou de l'article 35 est divisée à parts égales entre le conjoint et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage au participant;
 - d) Les alinéas f) et g) de l'article 34 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 35 ter

Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service

Ajouter le nouvel article ci-après :

- a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé, la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service (sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-après). Il doit exercer cette option au plus tard 180 jours après la date du mariage ou après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, si elle est postérieure à la date du mariage. L'option prend effet un an après la date du mariage, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, selon le cas. La pension de réversion est payable à partir du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. Lorsque l'option prend effet, la pension payable à l'ancien participant est réduite sur la base des coefficients actuariels déterminés par l'Actuaire-conseil de la Caisse. Une fois que l'option exercée au titre du présent article a pris effet, l'ancien participant ne peut plus la révoquer, sauf en cas de décès du conjoint, auquel cas elle est réputée avoir pris fin à la date de ce décès:
- b) L'option prévue à l'alinéa a) ci-dessus peut être exercée sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :
 - i) Le montant de la prestation périodique payable à l'ancien participant, après réduction consécutive à l'option visée à l'alinéa a) ci-dessus, doit représenter au moins la moitié de la prestation qu'il aurait perçue s'il n'avait pas exercé cette option;
 - ii) Le montant de la prestation payable au conjoint ne doit pas dépasser le montant de la prestation payable au retraité après réduction consécutive à l'exercice de l'option.

Article 45

Incessibilité des droits

Le texte de l'article 45 est à remplacer par le texte suivant :

«Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents Statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, lorsqu'elle reçoit d'un participant ou d'un ancien participant une demande formulée en vertu d'une obligation légale résultant d'une relation conjugale ou parentale et attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, donner instruction de payer une partie de la prestation dont la Caisse est redevable au participant la vie durant, à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse de donner une telle instruction ou d'effectuer le versement qui en découle n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable. Pour être recevable, la demande doit être conforme aux Statuts et Règlements de la Caisse. L'instruction donnée en vertu du présent article est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de donner une nouvelle instruction en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, l'instruction devient caduque au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire de l'instruction décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le ou les versements prévus par une instruction de la Caisse ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.»